



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**ARRETE N° 2023 - 68**

Le Maire de la Commune de Garons, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du **02 juin 2023** présentée par :

**ER Construction - 2 Rue de Compegnolle 30510 GENEAC**  
Madame CHARLEMOINE Jessica, Mail : jessicawat@orange.fr, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public au **20 rue Marquis de Baroncelli**, pour le **stationnement d'un camion toupie afin de procéder à des travaux de réalisation d'une dalle le 6 juin 2023**, conformément aux plans et documents ci-annexés.

Vu le code de la Route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 93-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Les travaux s'effectueront en demi-chaussée

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 – Prescription techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de restriction de circulation ci-joint.

.../...

**ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le jour du stationnement, le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant afin de procéder à la vérification de l'implantation.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du :

**Le 6 juin 2023 de 8H à 11H**

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

Le Directeur Général des Services de la ville de Garons,  
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Le Chef de la Police Municipale,  
Tous les agents de la force publique

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le **06/06/2023**



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée.

**Aline BASTIDA**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art.9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-al.6), *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*